

*Direction départementale
des territoires*

Service sécurité routière, transports, éducation routière

Unité coordination, transports, réglementation

***Arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers
« 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département de l' Aisne
accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques
de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées***

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- VU le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l' Aisne ;
- VU l' arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d' engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d' une remorque et notamment son article 9 bis ;
- VU la note d' information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- VU l' avis favorable du Directeur interdépartemental des routes du Nord en date du 20 mars 2017 ;
- VU l' avis favorable du Président du Conseil départemental de l' Aisne en date du 10 mai 2017 ;
- VU l' avis favorable de la SANEF en date du 12 avril 2017 ;
- VU l' avis favorable de la commune de Guise en date du 18 novembre 2016 ;
- VU l' avis favorable de la commune de La Capelle en date du 21 novembre 2016 ;
- VU l' avis favorable de la commune de Bohain-en-Vermandois en date du 24 novembre 2016 ;
- VU l' avis favorable de la commune du Nouvion-en-Thiérache en date du 30 novembre 2016 ;
- VU l' avis favorable de la commune de Viels-Maisons en date du 30 janvier 2017 ;
- VU l' avis favorable de la commune de Fère-en-Tardenois en date du 23 février 2017 ;
- VU l' avis favorable de la commune de Saint-Quentin en date du 14 mars 2017 ;
- VU l' avis favorable de la SNCF Infrapôle Ingénierie du Nord-Pas de Calais concernant les ouvrages d' art, en date du 26 octobre 2016 ;
- VU les avis favorables des Infrapôles Ingénieries SNCF de Haute Picardie, de Paris-Est et de Paris-Nord concernant les passages à niveau, en date du 13 avril 2017 ;

VU les informations communiquées aux communes de Belleu, de Mercin-et-Vaux, de Pommiers, de Soissons et de Villeneuve-Saint-Germain en date des 3 novembre 2016 et 9 février 2017 ;

VU les informations communiquées aux Infrapôles Ingénieries SNCF de Haute Picardie et de Paris-Est concernant les ouvrages d'art, en date des 14 novembre 2016 et 17 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT les avis techniques émis par les gestionnaires routiers et ferroviaires concernant les infrastructures, les ouvrages d'art et les passages à niveau des réseaux concernés ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Aisne est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Aisne est constitué des voies du réseau 120 tonnes et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Aisne est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètre pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Ponctuellement sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3, 4 et 5 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et pour chaque passage à niveau en annexe 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau définis aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard trois jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes sont mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel doivent préférentiellement parvenir au service instructeur de la DDT de l'Aisne par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles sont ainsi traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur interdépartemental des routes du Nord, le Président du Conseil départemental de l'Aisne, le Directeur de la SANEF, Madame et Messieurs les Maires des communes de Bohain-en-Vermandois, La Capelle, Fère-en-Tardenois, Guise, Le Nouvion-en-Thiérache, Saint-Quentin et Viels-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Laon, le

- 9 JUIN 2017


Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

